

**Règlement du
Conseil général
de la Commune de Fully**

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Dispositions générales	3
Article 1 Définition et champ d'application.....	3
Article 2 Devoirs de fonction.....	4
Chapitre II : Organisation du Conseil général	4
Article 3 Séances.....	4
Article 4 Séance constitutive	4
Article 5 Groupes politiques.....	5
Article 6 Convocations.....	5
Article 7 Ordre du jour	5
Article 8 Participation du Conseil municipal	6
Chapitre III : Compétences du Conseil général.....	6
Article 9 Compétences	6
Chapitre IV: Bureau du Conseil général.....	7
Article 10 Constitution et composition	7
Article 11 Attribution et mode de délibérations du Bureau	8
Article 12 Attributions des membres du Bureau	9
Chapitre V : Les commissions du Conseil général.....	10
Article 13 Statut des commissions	10
Article 14 Missions des commissions.....	10
Article 15 Constitution et organisation des commissions.....	12
Article 16 Missions particulières du président, du vice-président et du rapporteur.....	13
Article 17 Rapport.....	13
Chapitre VI : Procédure des délibérations et des votes	13
Article 20 Publicité des débats	14
Article 21 Procès-verbal	14
Article 22 Délibérations.....	14
Article 23 Qualité des débats.....	15
Article 24 Budget et Règlements : délais et procédures d'amendements	15
Article 25 Votations.....	16
Article 26 Elections	16
Article 27 Objets soumis au référendum	17
Article 28 Procédure en matière d'initiative	17
Article 29 Traitement des pétitions	18
Chapitre VII : Des modes d'intervention au Conseil général	18
Article 30 La résolution.....	18
Article 31 La motion	18
Article 32 Le postulat.....	19
Article 33 L'interpellation	19
Article 34 Les questions	19
Article 35 Dispositions communes	20
Chapitre VIII : Dispositions diverses et finales	20
Article 36 Communication externe	20
Article 37 Indemnités	20
Article 38 Eligibilité, démission	21
Article 39 Remplacement	21
Article 40 Archives.....	21
Article 41 Révision.....	21
Article 42 Dispositions finales.....	22

Règlement du Conseil général

de la commune de Fully

du 11 juin 2024

Règlement en vigueur

Le Conseil général de la commune de Fully

vu les articles 73 et suivants de la Constitution cantonale du 8 mars 1907,
vu la loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques (LcDP)
vu la loi du 5 février 2004 sur les communes,
notamment les articles 20 à 32 (LCo),
vu le vote de l'assemblée primaire du 25 octobre 1992

arrête

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 Définition et champ d'application

1. Le présent règlement est un règlement de portée interne régissant le Conseil général institué par votation de l'assemblée primaire du 25 octobre 1992.
2. Il règle, en particulier, l'organisation et les compétences des organes du Conseil général ainsi que la procédure des délibérations.
3. Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment l'homme et la femme.

Article 2 Devoirs de fonction

1. Les membres du Conseil général et de ses commissions sont tenus d'accomplir consciencieusement les devoirs de leurs charges.
2. Les membres du Conseil général respectent le secret de fonction.

Chapitre II : Organisation du Conseil général

Article 3 Séances

Le Conseil général s'assemble :

1. en séance constitutive, dans le mois qui suit l'entrée en fonction du Conseil municipal.
2. en séances ordinaires, sur convocation du président :

Notamment,

- a. pour l'adoption des comptes,
 - b. pour l'adoption du budget,
3. en séances extraordinaires, qui doivent être tenues dans les trente jours qui suivent la demande :
 - a. à la demande du cinquième au moins des conseillers généraux,
 - b. à la demande du Conseil municipal,
 - c. à la demande du Bureau.

Article 4 Séance constitutive

1. La séance constitutive est présidée par le doyen de fonction, subsidiairement d'âge, jusqu'à l'élection du président du Conseil général.
2. Le doyen assume les tâches suivantes :
 - a. Ouverture de la séance plénière ;
 - b. Contrôle des présences des membres du Conseil général ;

- c. Désignation, sur propositions des groupes politiques, du secrétaire et des scrutateurs (un par groupe politique), qui fonctionnent jusqu'à la constitution du Bureau du Conseil général ;
 - d. Élection du président du Conseil général.
- 3. Le président désigne, sur propositions des groupes politiques, un scrutateur par groupe, pour la durée de la législature.
 - 4. Le président organise l'élection du vice-président et du secrétaire, ainsi que celle du président et des membres de la commission de gestion.

Article 5 Groupes politiques

Les groupes du Conseil général sont annoncés au début de la séance constitutive. Leur effectif minimum est de 4 membres, élus sur une même liste.

Article 6 Convocations

- 1. Le Conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été convoqué de façon réglementaire.
- 2. La convocation écrite à la séance constitutive est faite par le Conseil municipal.
- 3. La convocation écrite aux autres séances est effectuée par le président du Conseil général, par courrier électronique.
- 4. La convocation doit contenir l'ordre du jour, défini par le Bureau, et être accompagnée des documents concernant les objets à traiter. Elle est adressée à chaque conseiller général 20 jours au moins avant les séances, les cas d'urgence exceptés.

Article 7 Ordre du jour

- 1. L'ordre du jour est établi par le Bureau du Conseil général, le Conseil municipal entendu.
- 2. L'ordre du jour de la séance constitutive est fixé par le Conseil municipal.
- 3. D'entente avec le conseil municipal, l'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance plénière.
- 4. Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 8 Participation du Conseil municipal

Les membres du Conseil municipal assistent aux séances du Conseil général, avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner de fonctionnaires de l'administration communale.

Chapitre III : Compétences du Conseil général

Article 9 Compétences

1. Le Conseil général exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions du droit communal et cantonal.
2. Il fixe, sur proposition du Bureau, le Conseil municipal entendu, les indemnités de présence aux séances du Conseil général, des commissions et du Bureau ainsi que les indemnités fixes allouées au président, au vice-président et au secrétaire du Bureau.
3. Il délibère et décide notamment
 - a. de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne,
 - b. de l'adoption des comptes,
 - c. de l'adoption du budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées, pour autant que le règlement communal d'organisation le prévoit ;
 - d. de l'approbation des crédits supplémentaires dépassant les 10% de la dépense prévue à la rubrique budgétée et d'au moins 50'000.- francs ;
 - e. de l'octroi de crédits d'engagement, dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice ;
 - f. de l'approbation des crédits complémentaires dans les situations visées par l'ordonnance cantonale sur la gestion financière des communes ;
 - g. de l'approbation du coefficient d'impôt et de l'indice d'indexation ;
 - h. de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs ;
 - i. des emprunts liés à un nouvel investissement dont le montant dépasse 10% des recettes brutes du dernier exercice, des

- emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25% des recettes brutes du dernier exercice ;
- j. de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice ;
 - k. d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1% des recettes brutes du dernier exercice ;
 - l. des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de location de bien, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice ;
 - m. de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil ;
 - n. de l'adhésion à une association de communes ;
 - o. de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées ;
 - p. de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques ;
 - q. de la désignation d'une commission de gestion au sens de l'article 30 de la loi sur les communes et de son président,
 - r. de la nomination des réviseurs des comptes pour la période législative, sur proposition du Conseil municipal (article 83 alinéa 2 LCo);
 - s. des affaires qui lui sont attribuées par les prescriptions légales spéciales ;
4. En cas de décision négative concernant le budget et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au Conseil municipal pour un nouvel examen.
5. Après un deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche.

Chapitre IV: Bureau du Conseil général

Article 10 Constitution et composition

1. Le Bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire du Conseil général et des chefs des groupes politiques.

2. Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil général sont élus, selon les modalités de l'article 27 du présent règlement, au scrutin secret lors de l'assemblée constitutive. Chaque groupe politique désigne son chef de groupe.
3. En cas d'absence du secrétaire lors d'une séance du Conseil général, le Bureau pourvoit à son remplacement.

Article 11 Attribution et mode de délibérations du Bureau

1. Le Bureau du Conseil général a, en particulier, les attributions suivantes :
 - a. il représente le Conseil général.
 - b. il fixe les séances du Conseil général, en établit l'ordre du jour et peut également proposer certains objets d'intérêt général à délibération, le Conseil municipal entendu.
 - c. Il établit un échéancier et un calendrier à l'intention du Conseil général et des commissions, l'administration communale informée.
 - d. il nomme, sur proposition des groupes, les membres des commissions ordinaires ou ad hoc.
 - e. il répartit l'étude des objets transmis par le Conseil municipal aux commissions du Conseil général.
 - f. Il organise en début de législature une séance d'information sur les trois pouvoirs de la commune, sur les modes d'intervention au sein du Conseil général et sur la lecture des comptes et des budgets ;
 - g. Il veille à l'application du présent règlement.
2. Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
3. Le Bureau, régulièrement convoqué, peut valablement délibérer uniquement si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.
4. Information
 - a. Le Bureau donne l'information de manière exacte, complète, claire et rapide.
 - b. Il assure la diffusion de l'information par les vecteurs appropriés, compte tenu de son importance.

- c. Il organise l'information au sein du Conseil général. À ce titre, il prend en compte les demandes et besoins d'information émanant des commissions, du Conseil général et du Conseil municipal.

Article 12 Attributions des membres du Bureau

1. Le président

- a. convoque le Bureau et en dirige les délibérations ;
- b. convoque le Conseil général en séances ordinaires et extraordinaires et propose l'ordre du jour ;
- c. ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations. Lorsqu'il veut prendre part aux débats, il l'annonce à l'assemblée et se fait remplacer par le vice-président ;
- d. proclame le résultat des élections et des votations, fait régner l'ordre dans l'assemblée et veille à l'observation du présent règlement ;
- e. reçoit le courrier destiné au Conseil général et lui en donne connaissance lors de la première séance qui suit sa réception.

2. Le vice-président

- a. remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, la fonction est assumée par le doyen de fonction, subsidiairement d'âge du Bureau.

3. Le secrétaire

- a. établit le procès-verbal des séances plénières et le remet dans les trente jours au secrétariat communal. Celui-ci en assure la transmission aux conseillers généraux et aux conseillers municipaux dans les quinze jours ;
- b. établit le procès-verbal des séances du Bureau et le transmet à ses membres dans les quinze jours ;
- c. fait signer par les conseillers généraux, à l'ouverture de chaque séance plénière, une liste des présences ;
- d. gère l'aspect administratif entre le Conseil général et le Conseil municipal, notamment pour la transmission des dossiers et des demandes particulières ;
- e. met à jour tous les documents du Conseil général et la liste des conseillers généraux, le suivi des postulats et motions, ainsi que le planning annuel.

4. Les chefs de groupe

- a. participent aux séances du Bureau. En cas d'absence, ils peuvent se faire remplacer.

Chapitre V : Les commissions du Conseil général

Article 13 Statut des commissions

1. Le Conseil général nomme, pour chaque période législative, une commission ordinaire – la commission de gestion – et des commissions permanentes.
2. Les commissions permanentes sont validées par le Bureau, le Conseil municipal entendu.
3. Le Conseil général élit, pour chaque période législative, les membres de la commission de gestion. Le Bureau nomme les membres des commissions permanentes, au nombre de trois minimum, sur proposition des groupes.

Article 14 Missions des commissions

1. La commission de gestion :
 - a. Elle examine le budget, les plans pluriannuels, les comptes, les demandes de crédits d'engagement, les demandes de crédits supplémentaires et complémentaires et la gestion du Conseil municipal.
 - b. Elle exerce le contrôle de l'utilisation conforme des crédits budgétaires et des crédits supplémentaires.
 - c. Elle approuve les demandes de crédits supplémentaires, définis à l'article 9 alinéa 3 lettre d du présent règlement et soumises par la Conseil municipal, via le Bureau du Conseil général.
 - i. Les crédits supplémentaires, pour les rubriques non liées, sont transmis pour délibération, ceux concernant les rubriques liées le sont seulement pour information.
 - ii. Dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande, la Commission de gestion transmet, pour chaque crédit supplémentaire soumis, le résultat de ses délibérations au Bureau et au Conseil municipal.

- iii. La commission de gestion peut demander, à la majorité de ses membres présents lors des délibérations, l'approbation par le Conseil général de tout crédit supplémentaire non lié qui lui a été soumis. En ce cas, elle établit un rapport au sens de l'article 17 du présent règlement en exposant sa position. L'objet est porté à l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil général suivante ou d'une séance extraordinaire.
 - iv. A chaque séance plénière, la Commission de gestion rapporte auprès du Conseil général les demandes de crédits supplémentaires et complémentaires dont elle a été saisie.
 - v. La procédure des chiffres i à iv est également applicable à l'adoption, par le Conseil général, des crédits complémentaires :
 - qui relèvent de la compétence du Conseil général au sens de l'article 9 alinéa 3 lettre f du présent règlement ;
 - dans le cas où le crédit total (crédit initial approuvé par le Conseil municipal additionné par le crédit complémentaire) relève de la compétence du Conseil général.
 - vi. Le Conseil général est informé, par le Conseil municipal, des crédits complémentaires supérieurs à Fr. 50'000.- décidés par celui-ci dans l'exercice de ses compétences.
- d. Elle procède par ailleurs à l'étude d'objets proposés par le Bureau du Conseil général.
2. Les commissions permanentes :
- a. Elles procèdent à l'étude des objets proposés par le Bureau du Conseil général et du Conseil municipal, dans leurs domaines de responsabilité. Elles soumettent des propositions au Conseil général à l'intention de la Municipalité.
 - b. Ces commissions font rapport au Conseil général sur les objets proposés.
3. Le Conseil général nomme également, par son Bureau et selon les besoins, des commissions ad hoc, chargées de rapporter sur des objets particuliers.
4. Les commissions du Conseil général et les commissions du Conseil municipal s'informent mutuellement de leurs travaux.

Article 15 Constitution et organisation des commissions

1. Les commissions du Conseil général sont composées comme suit :
 - a. La commission de gestion : treize membres.
 - b. Les commissions permanentes et ad hoc : cinq, sept ou neuf membres.
2. Le principe d'une représentation équitable des groupes politiques doit être assuré dans chaque commission.
3. Le président, le vice-président, le rapporteur et les membres autres commissions permanentes ou ad hoc sont nommés par le Bureau, sur proposition des groupes politiques.
4. Dans la mesure du possible, le président, le vice-président et le rapporteur doivent appartenir à des groupes différents.
5. Les présidents de commission convoquent leurs commissions en assemblée constitutive dans le mois qui suit leur nomination. Le président et/ou le vice-président du Conseil général assiste à cette séance.
6. Le président ou le vice-président du Conseil général ou un membre du Bureau désigné par le président peut assister aux séances des commissions, avec voix consultative.
7. Les commissaires sont tenus d'assister aux séances de leurs commissions, qui ont lieu en présentiel (sauf cas de force majeure décrété par une autorité fédérale ou cantonale). En cas d'empêchement, les membres des commissions peuvent se faire remplacer moyennant avis préalable au président de la commission, excepté à la commission de gestion.
8. Toutes les commissions, régulièrement convoquées, ne peuvent valablement délibérer que pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de leurs membres.
9. Dans toutes les commissions, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 16 Missions particulières du président, du vice-président et du rapporteur

1. Le président prépare l'ordre du jour, convoque sa commission, veille à ce qu'elle dispose des documents et des informations nécessaires et en dirige les débats.
2. Le vice-président de la commission remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. En son absence la commission désigne son remplaçant.
3. Les rapporteurs des commissions font état des travaux de celles-ci, en accord avec le président de la commission, lors des séances du Conseil général. Ils tiennent également un procès-verbal des séances de commission qu'ils transmettent aux membres de celle-ci dans les 15 jours ou dans un délai défini par les membres de la commission concernée.

Article 17 Rapport

1. Le rapport expose la position de la commission, en principe sur la discussion de détail, (les propositions présentées, les décisions prises, etc...) le vote final et ses conclusions.
2. Les rapports finaux sont transmis au Bureau du Conseil général par les commissions, afin qu'ils soient à disposition de tous les membres du Conseil général.
3. Si une commission n'est pas unanime dans ses propositions, le tiers de ses membres peut présenter un rapport de minorité qu'il annonce lors du vote final concluant les travaux de la commission. L'article 17 al. 2 est applicable par analogie.

Chapitre VI : Procédure des délibérations et des votes

Article 18 Quorum et majorités

1. Le Conseil général, régulièrement convoqué, ne peut valablement délibérer que pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

2. La majorité relative décide dans tous les cas, sauf en ce qui concerne la modification du règlement interne du Conseil général et les élections au premier tour.
3. Le président prend part au vote dans le cas d'un scrutin secret et lorsqu'il y a égalité de suffrages lors d'un vote à main levée.

Article 19 Les scrutateurs

1. Chaque groupe désigne un scrutateur.
2. Les scrutateurs décomptent les voix lors des votes à main levée, recueillent les bulletins de vote et procèdent au dépouillement sous la présidence du secrétaire du Conseil général lors des votes au scrutin secret.

Article 20 Publicité des débats

Les séances du Conseil général sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent. En cas de huis clos, les membres du conseil municipal peuvent assister à la séance en leur qualité d'autorité communale.

Article 21 Procès-verbal

1. Le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal, signé par le président et le secrétaire du Conseil général, doit mentionner notamment le nombre de personnes présentes, l'ordre du jour, les propositions présentées, les décisions prises.
2. Les changements apportés à la rédaction figurent au procès-verbal de la séance où ils ont été adoptés.
3. Les procès-verbaux du Conseil général peuvent être consultés auprès du bureau communal et sont disponibles sur le site internet de la commune.

Article 22 Délibérations

1. Tout objet soumis à délibération doit figurer à l'ordre du jour. Les rapports et projets respectifs servent de base à la discussion.
2. L'objet est passé à la discussion générale, dans l'ordre suivant :
 - a. Auteur de l'intervention : présentation et développement

- b. Groupes politiques et/ou commissions thématiques : prise de position
- c. Discussion générale
- d. Auteur de l'intervention : argumentation finale
- e. Vote

Article 23 Qualité des débats

1. La parole est accordée dans l'ordre des demandes. En principe, un conseiller général ne peut l'obtenir plus de deux fois sur le même objet. Les interventions sont concises. Pour toute intervention, le temps de parole est limité à 5 minutes. Le membre qui reprend la parole sur le même objet n'a droit qu'à un temps de parole réduit de moitié.
2. La séance peut être suspendue pour une durée déterminée si la demande est appuyée par le dixième des membres présents ou par un groupe politique.
3. Le président a le droit d'interrompre une discussion prolongée et d'ordonner le vote.

Article 24 Budgets et règlements : délais et procédures d'amendements

1. Les budgets seront remis aux membres de la commission de gestion au minimum 55 jours avant la séance plénière ordinaire durant laquelle ces objets doivent être traités.
2. Les projets de règlement seront remis aux commissions concernées par le sujet au minimum 55 jours avant la séance plénière ordinaire durant laquelle ces objets doivent être traités.
3. Les budgets et les projets de règlement seront remis à l'ensemble du conseil général 20 jours avant la séance plénière ordinaire durant laquelle ces objets doivent être traités, avec la convocation à ladite séance.
4. Les propositions d'amendements doivent être transmises au président du Conseil général au plus tard 7 jours avant la séance plénière ordinaire concernée. Les propositions remises après ce délai ne seront pas prises en considération.

5. Les propositions d'amendements sont transmises par le président du Conseil général au président de la Municipalité, au président de la Cogest, lorsqu'ils concernent le budget et aux présidents des commissions concernées ainsi qu'aux chefs de groupe au plus tard 6 jours avant la séance plénière ordinaire concernée. Elles font l'objet d'une réponse motivée de la part du Conseil municipal lors du plénum.
6. Lors de la séance plénière concernée, les propositions d'amendements sont traitées comme suit : développement par le dépositaire, position du Conseil municipal, préavis des commissions concernées, discussion et vote. Les propositions sont traitées dans l'ordre de discussion des objets et dans leur ordre d'arrivée.
7. Les propositions d'amendements peuvent être retirées en tout temps par leur dépositaire, mais au plus tard lors de la séance plénière, avant la clôture de la discussion qui s'y rapporte.
8. En cas de retrait d'une proposition d'amendement par son dépositaire, chaque membre du conseil général peut la reprendre à son nom et le traitement prévu sous l'article 23 doit avoir lieu, en partant du point de la discussion au moment où le retrait est intervenu.

Article 25 Votations

1. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants qui s'expriment à main levée.
2. Si la proposition en est faite et appuyée par le dixième des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret.
3. A chaque votation, en cas de doute avéré, un nouveau vote peut être demandé par un groupe.

Article 26 Élections

1. Les élections des candidats annoncés se font au scrutin secret, sauf dans les cas où il n'y a qu'une seule candidature (dans ce cas élection tacite). Elles ont lieu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
2. Si au premier tour du scrutin aucun candidat n'obtient de majorité absolue, il est procédé à un second tour à la majorité relative.
3. En cas d'égalité des voix au second tour, il est procédé à un tirage au sort par le doyen de fonction, subsidiairement d'âge de l'assemblée.

Article 27 Objets soumis au référendum

1. Référendum obligatoire

- a. Les décisions du Conseil général soumises au référendum seront rendues publiques par affichage au pilier public.
- b. Le délai référendaire, la validité juridique et la date d'entrée en vigueur des objets soumis au référendum conformément à l'article 68 LCo, doivent être rendus publics, avec mention de l'endroit où ils peuvent être consultés.

2. Référendum facultatif

- a. Sous réserve de l'approbation du budget et des comptes, sont soumises au référendum facultatif les décisions prises à la place de l'assemblée primaire.
- b. Les actes soumis au référendum sont affichés au pilier public avec, le cas échéant, la mention du délai référendaire.
- c. La demande de référendum ne peut concerner que des objets approuvés par le Conseil général.
- d. Deux cinquièmes du Conseil général peuvent demander que les affaires sujettes à référendum soient soumises à la votation populaire dans les formes prévues par la législation régissant les élections et les votations.
- e. La demande de référendum doit être déposée au Conseil municipal dans les 60 jours qui suivent la publication au pilier public de la décision du Conseil général.

Article 28 Procédure en matière d'initiative

1. Les initiatives seront traitées conformément à la procédure prévue à l'article 66 LCo.
2. Le Bureau du Conseil général charge ou nomme une commission pour examiner l'objet de l'initiative et rapporter lors d'une prochaine séance du Conseil général.
3. Le Conseil général se prononcera sur l'acceptation ou sur le rejet de l'initiative. Au cas où il rejette l'initiative, celle-ci est soumise au vote populaire.

Article 29 Traitement des pétitions

1. Les pétitions adressées au Conseil général sont soumises pour examen à une commission du Conseil général.
2. Celle-ci fait rapport au Conseil général qui leur donne la suite jugée utile, à moins qu'il ne doive les déclarer irrecevables.

Chapitre VII : Des modes d'intervention au Conseil général

Article 30 La résolution

1. Chaque membre du Conseil général peut déposer une résolution.
2. Elle permet à ses membres d'exprimer leurs opinions sur des événements importants.
3. Elle doit être déposée auprès de la présidence du Conseil général au plus tard avant l'ouverture de cette même séance.
4. Après présentation de la résolution par son auteur, la discussion est ouverte aux membres du Conseil général.
5. La résolution est ensuite soumise au vote.
6. Si le Conseil général admet la résolution, il la transmettra au destinataire de celle-ci.

Article 31 La motion

1. Chaque membre du Conseil général peut déposer une motion. Celle-ci doit être appuyée par au moins deux cosignataires.
2. Elle a pour objet l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur.
3. Elle doit être conçue en termes généraux et envoyée par courrier électronique au Bureau du Conseil général, deux jours avant la séance du Bureau. Celui-ci l'inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière qui suit son dépôt, le Conseil municipal informé.
4. La motion est passée à la discussion générale, selon l'article 23.

5. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion oblige le Conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes dans un délai de 12 mois.

Article 32 Le postulat

1. Chaque membre du Conseil général peut présenter un postulat demandant que le Conseil municipal fasse une étude sur une question déterminée et dépose un rapport avec des propositions.
2. La procédure relative à la motion est applicable par analogie au postulat (article 31 alinéas 3 et 4). Le postulat peut être signé par un seul membre.
3. En cas d'acceptation par le Conseil général, le postulat oblige le Conseil municipal à étudier cette question et à déposer un rapport avec des conclusions dans un délai de 12 mois.

Article 33 L'interpellation

1. Chaque membre du Conseil général peut interpellier le Conseil municipal sur son administration ou sur un objet d'intérêt général.
2. La procédure relative à la motion est applicable par analogie à l'interpellation (article 31 alinéas 3 et 4). L'interpellation peut être signée par un seul membre.
3. L'interpellation est développée par son auteur en séance plénière et une réponse y est apportée par le Conseil municipal.
4. L'interpellant a le droit de se déclarer satisfait ou non et, le cas échéant, de motiver brièvement sa déclaration.

Article 34 Les questions

1. Chaque membre du Conseil général peut interroger le Conseil municipal sur les affaires communales sous forme :
 - a. de question orale formulée lors de la séance plénière du Conseil général ;
 - b. de question écrite adressée par écrit ou voie électronique, au Conseil municipal par le Bureau au moins 5 jours ouvrables avant une séance plénière.

2. Le Conseil municipal répond immédiatement à la question orale ou au plus tard au cours de la séance qui suit celle de son dépôt.
3. Le Conseil municipal répond à la question écrite à la séance du conseil général qui suit son dépôt dans les délais.

Article 35 Dispositions communes

1. Le Conseil général a toujours le droit de transformer une motion demandant un projet de règlement en un postulat, en vue d'étude et de rapport. Le motionnaire a ce même droit.
2. Les motions et les postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet.
3. Les motions et les postulats qui n'ont pas fait l'objet d'un vote et les interpellations pour lesquelles l'officialité a été demandée, dont les auteurs ne font plus partie du Conseil général, sont rayés de la liste, à moins qu'ils ne soient repris par un conseiller général au cours de la séance suivante.

Chapitre VIII : Dispositions diverses et finales

Article 36 Communication externe

Sont mis à disposition du public sur le site de la commune :

- a. les documents officiels définitifs émanant du Conseil municipal et reçus par les membres du Conseil général ;
- b. les documents officiels définitifs émanant du Conseil général ou de l'une de ses commissions et reçus par leurs destinataires.

Article 37 Indemnités

1. Les indemnités sont fixées en fin de chaque période législative. Elles peuvent être revues en tout temps si nécessaire.
2. Le tarif adopté par le Conseil municipal pour les vacations de ses membres est appliqué aux conseillers généraux chargés de missions particulières.
3. Les frais de déplacement hors territoire communal et de secrétariat sont en outre remboursés.

Article 38 **Éligibilité, démission**

1. Toute personne ayant le droit de vote sur le plan communal est éligible aux fonctions de conseiller général.
2. La perte de qualité de citoyen entraîne celle du bénéfice de l'élection.
3. Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de membre du Conseil général. La démission de cette fonction n'est soumise à aucune condition.
4. La démission est adressée au Conseil municipal avec copie au Bureau du Conseil général.
5. Sur proposition du groupe politique concerné, le Conseil communal pourvoit au remplacement de tout membre du Conseil général démissionnaire ou devenu inéligible.

Article 39 **Remplacement**

En cas de vacance de la fonction de conseiller général, il sera procédé à son remplacement selon l'article 209 de la LcDP.

Article 40 **Archives**

1. Les archives du Conseil général sont constituées par son secrétaire, conservées par le secrétariat municipal et ouvertes à tout conseiller général, ainsi qu'au public.
2. Sont notamment déposés dans les archives :
 - a. l'état nominatif des conseillers généraux et des membres des commissions ;
 - b. le registre numéroté et daté des motions, postulats, interpellations avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui y a été donnée ;
 - c. les procès-verbaux des séances, ainsi que tous les documents qui ont été soumis aux conseillers généraux ;
 - d. les règlements en vigueur et les règlements abrogés.

Article 41 **Révision**

Le règlement du Conseil général ne peut être révisé que si la majorité absolue des membres de ce Conseil le décide.

Article 42

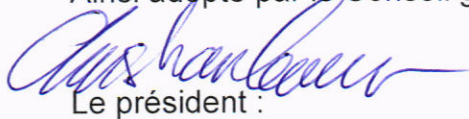
Dispositions finales

Le présent règlement abroge celui du 12 octobre 2004.

Étant de portée interne, le présent règlement n'est pas soumis au référendum et entre en vigueur immédiatement.

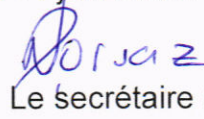
Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, la LCo et la LDp prévalent.

Ainsi adopté par le Conseil général de Fully, en séance du 11 juin 2024.



Le président :

Christian Carron



Le secrétaire :

Nicolas Dorsaz

COMMUNE DE FULLY